

La lettre hebdomadaire d'informations juridiques de la Délégation des Barreaux de France

Pour plus d'informations : www.dbfbruxelles.eu

n°738

Du 20 au 26 mars 2015

Sommaire

[Assurance](#)
[Concurrence](#)
[Droit général de l'UE](#)
[Droits fondamentaux](#)
[Economie et](#)
[Finances](#)
[Environnement](#)
[Fiscalité](#)
[Marchés publics](#)
[Propriété](#)
[intellectuelle](#)
[Transports](#)

BREVE DE LA SEMAINE

Personne handicapée / Centre d'aide par le travail / Droit au congé payé annuel / Notion de « travailleur » / Arrêt de la Cour (26 mars)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par la Cour de cassation (France), la Cour de justice de l'Union européenne a interprété, le 26 mars dernier, l'article 7 de la [directive 2003/88/CE](#) concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail, ainsi que l'article 31 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, relatifs au congé annuel (*Fenoll, aff. C-316/13*). Le requérant au principal, une personne handicapée, a été usager d'un centre d'aide par le travail (« CAT »), lequel offre, notamment, des possibilités d'activités diverses à caractère professionnel. Lors de son départ, il a réclamé le paiement des droits aux congés annuels acquis et non pris. A l'époque des faits, les personnes admises dans un CAT se voyaient verser une garantie de ressources provenant de leur travail sans que le calcul de la rémunération soit basé sur le nombre d'heures travaillées. Elles n'étaient pas considérées en droit français comme des salariés et n'étaient pas liées avec les CAT par des contrats de travail. En outre, le droit français ne prévoyait, jusqu'au 1^{er} janvier 2007, aucun droit à congé payé pour les personnes séjournant en CAT, si bien que ce droit dépendait du seul bon vouloir de ces derniers. Saisie dans ce contexte, la Cour rappelle, tout d'abord, que la notion de « travailleur » dans le cadre de la directive doit être définie selon des critères objectifs qui caractérisent la relation de travail en considération des droits et des devoirs des personnes concernées. Ainsi, doit être considérée comme « travailleur » toute personne qui exerce des activités réelles et effectives, à l'exclusion d'activités tellement réduites qu'elles se présentent comme purement marginales et accessoires. La caractéristique de la relation de travail est la circonstance qu'une personne accomplit pendant un certain temps, en faveur d'une autre et sous la direction de celle-ci, des prestations en contrepartie desquelles elle touche une rémunération. En l'espèce, elle relève qu'il importe peu que les personnes admises dans un CAT n'étaient pas soumises, à l'époque, à certaines dispositions du code du travail. Elle constate, ensuite, que le requérant au principal a fourni pendant plusieurs années des prestations diverses qui ont donné lieu à une rémunération, dont le niveau limité ne peut avoir de conséquences sur la qualité de « travailleur » au sens du droit de l'Union. Enfin, la Cour souligne que les activités exercées par le requérant au principal ne sauraient être considérées comme marginales et accessoires du fait qu'elles ne visaient pas seulement à lui procurer une occupation, mais présentaient également une certaine utilité économique au profit du centre concerné. La Cour en conclut qu'une personne exerçant des activités telles que celles du requérant au principal peut être qualifiée de « travailleur » au sens de la directive. (MF)

ENTRETIENS EUROPEENS – VENDREDI 5 JUIN 2015 - BRUXELLES



PROTECTION JURIDIQUE DES PERSONNES VULNERABLES EN EUROPE

Programme en ligne :
cliquer [ICI](#)

Pour vous inscrire par mail :
valerie.haupt@dbfbruxelles.eu

ou bien directement sur le site Internet de
la Délégation des Barreaux de France :
<http://www.dbfbruxelles.eu/inscriptions/>

[Appels d'offres](#)
[Publications](#)
[Formations](#)
[Manifestations](#)

Circulation des véhicules automoteurs / Assurance obligatoire de la responsabilité civile / Différenciation du montant de la prime d'assurance en fonction du territoire de circulation / Notion de « prime unique » / Arrêt de la Cour (26 mars)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le Lietuvos Aukščiausiasis Teismas (Lituanie), la Cour de justice de l'Union européenne a interprété, le 26 mars dernier, l'article 2 de la [directive 90/232/CEE](#) concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives à l'assurance de la responsabilité civile résultant de la circulation des véhicules automoteurs, lequel prévoit que les polices d'assurance automobile obligatoire doivent couvrir, sur la base d'une prime unique et pendant toute la durée du contrat, la totalité du territoire de l'Union (*Litaksa, aff. C-556/13*). La requérante, société de transport routier, a conclu avec une société d'assurances 2 contrats d'assurance automobile obligatoire destinés à couvrir sa responsabilité civile résultant de la circulation de 2 de ses véhicules. Les contrats stipulaient que ces derniers ne seraient utilisés que pour le transport sur le territoire lituanien et faisaient obligation à la requérante d'informer au préalable la compagnie d'assurances et de verser un complément de prime en cas de transport dans un autre Etat membre. A la suite d'accidents impliquant les 2 véhicules au Royaume-Uni et en Allemagne sans que la requérante n'ait préalablement informé la société d'assurances, cette dernière a saisi les juridictions nationales aux fins de voir condamner la requérante à lui rembourser la moitié des indemnités versées aux victimes. La juridiction de renvoi a interrogé la Cour sur le point de savoir si l'article 2 de la directive doit être interprété en ce sens que correspond à la notion de « prime unique » une prime qui varie selon que le véhicule assuré est appelé à circuler uniquement sur le territoire de l'Etat membre où ce véhicule a son stationnement habituel ou sur l'ensemble du territoire de l'Union. La Cour indique qu'il convient de déterminer si les dispositions de l'article 2 visent uniquement les rapports entre l'assureur et la victime ou également ceux entre l'assureur et l'assuré. Elle relève que selon le septième considérant de la directive, c'est en particulier dans l'intérêt de l'assuré que les Etats membres sont tenus de prendre les mesures nécessaires pour que chaque police d'assurance garantisse, par une prime unique, la couverture requise. En outre, elle rappelle qu'une opération d'assurance se caractérise par le fait que l'assureur se charge de procurer à l'assuré la prestation convenue lors de la conclusion du contrat. Dès lors, la Cour estime que l'article 2 de la directive vise bien les rapports entre l'assureur et l'assuré. Partant, ne correspond pas à la notion de « prime unique » une prime qui varie selon que le véhicule assuré est appelé à circuler uniquement sur le territoire de l'Etat membre où ce véhicule a son stationnement habituel ou sur l'ensemble du territoire de l'Union. (SB)

[Haut de page](#)

Aides d'Etat / JC Decaux / Concession exclusive / Exonérations de taxe et de loyer / Ouverture d'une enquête approfondie (24 mars)

La Commission européenne a décidé, le 24 mars dernier, d'ouvrir une enquête approfondie afin de déterminer si 2 mesures accordées par la Belgique en faveur de l'entreprise française d'affichage JC Decaux sont compatibles avec les règles de l'Union européenne relatives aux aides d'Etat. La première mesure concerne l'exploitation d'un certain nombre de panneaux publicitaires dans le centre de Bruxelles sans payer de loyer ni de taxe. La seconde mesure consiste en l'octroi à la société d'une concession exclusive pour l'exécution du service de location de bicyclettes « Villo » dans la Région de Bruxelles-Capitale. La Commission examinera, en particulier, si les mesures en cause ont conféré à la société un avantage indu sur ses concurrents. L'ouverture d'une enquête donne aux tiers la possibilité de présenter des observations mais ne préjuge pas de l'issue finale de la procédure. (ES) [Pour plus d'informations](#)

Feu vert à l'opération de concentration DCC Energy / Esso / Publication (24 mars)

La Commission européenne a publié, le 24 mars dernier, sa [décision](#) de ne pas s'opposer à l'opération de concentration par laquelle l'entreprise DCC Energy (Irlande) acquiert le contrôle exclusif de la branche de distribution de l'entreprise Esso S.A.F. (France), par achat d'actions (*cf. L'Europe en Bref n°734*). (DH)

Feu vert à l'opération de concentration PAI / Lion Adventure (26 mars)

La Commission européenne a décidé, le 25 mars dernier, de ne pas s'opposer à l'opération de concentration par laquelle l'entreprise PAI Partners S.A.S. (« PAI », France) acquiert le contrôle de l'ensemble de l'entreprise Lion Adventure Coöperatief U.A. (« Lion Adventure », Pays-Bas) (*cf. L'Europe en Bref n°737*). (DH)

Feu vert à l'opération de concentration Wendel / Constantia Flexibles / Publication (25 mars)

La Commission européenne a publié, le 25 mars dernier, sa [décision](#) de ne pas s'opposer à l'opération de concentration par laquelle l'entreprise Wendel S.A. (France) acquiert le contrôle exclusif de l'entreprise Constantia Flexibles GmbH (Autriche), par achat d'actions (*cf. L'Europe en Bref n°735*). (DH)

Notification préalable à l'opération de concentration ARDIAN France / F2i SGR / F2i Aeroporti (20 mars)

La Commission européenne a reçu notification, le 20 mars dernier, d'un [projet de concentration](#) par lequel l'entreprise ARDIAN France S.A. (« ARDIAN », France), appartenant au groupe ARDIAN (France), et l'entreprise F2i SGR S.p.A. (« F2i SGR », Italie) souhaitent acquérir le contrôle en commun de F2i Aeroporti

S.p.A. (« FA », Italie), actuellement sous le contrôle exclusif de F2i SGR, par achat d'actions. L'entreprise ARDIAN est spécialisée dans le capital-investissement et la gestion d'actifs. L'entreprise F2i SGR est également active dans le secteur du capital-investissement et de la gestion d'actifs. L'entreprise FA est spécialisée dans la détention d'investissements, soit directement soit par l'intermédiaire de ses filiales, dans des entreprises du secteur aéroportuaire en Italie. Les tiers intéressés sont invités à présenter leurs observations, avant le 31 mars 2015, par télécopie au 0032 2 29 64 301, par courrier électronique à l'adresse suivante : COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu ou par courrier, sous la référence M.7537 - ARDIAN France/F2i SGR/F2i Aeroporti, à l'adresse suivante : Commission européenne, DG concurrence, Greffe des concentrations, 1049 Bruxelles. (DH)

Notification préalable à l'opération de concentration CRH / Holcim Lafarge Divestment Business (26 mars)

La Commission européenne a reçu notification, le 26 mars dernier, d'un [projet de concentration](#) par lequel l'entreprise CRH plc (« CRH », Irlande) souhaite acquérir le contrôle exclusif de certains actifs français cédés par les entreprises Holcim Ltd (« Holcim » Suisse) et Lafarge S.A. (« Lafarge », France), par achat d'actifs. L'entreprise CRH produit et distribue des matériaux de construction, dont le ciment gris et le béton prêt à l'emploi. Les activités cédées concernent également le secteur de la production et de la distribution de matériaux de construction, dont le ciment gris et le béton prêt à l'emploi. Les tiers intéressés sont invités à présenter leurs observations, avant le 6 avril 2015, par télécopie au 0032 2 29 64 301, par courrier électronique à l'adresse suivante : COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu ou par courrier, sous la référence M.7550 - CRH/Holcim Lafarge Divestment Business, à l'adresse suivante : Commission européenne, DG concurrence, Greffe des concentrations, 1049 Bruxelles. (DH)

Notification préalable à l'opération de concentration Goldman Sachs Group / Altarea / Pascal Défense (26 mars)

La Commission européenne a reçu notification, le 26 mars dernier, d'un [projet de concentration](#) par lequel les entreprises Goldman Sachs Group, Inc. (« Goldman Sachs », Etats-Unis) et Altarea S.C.A. (« Altarea », France) souhaitent acquérir indirectement le contrôle en commun de l'entreprise Pascal Défense S.A.R.L. (« Pascal Défense », France), par achat d'actions. L'entreprise Goldman Sachs est une banque d'affaires et une société de placement et de gestion de portefeuilles de dimension mondiale. L'entreprise Altarea est un fonds de placement immobilier et promoteur immobilier, essentiellement présent sur le marché des commerces de détail, de l'immobilier résidentiel et de l'immobilier de bureau. L'entreprise Pascal Défense est une société holding propriétaire de la tour Pascal, un bâtiment de bureaux situé dans le quartier de la Défense, à Paris. Les tiers intéressés sont invités à présenter leurs observations, avant le 6 avril 2015, par télécopie au 0032 2 29 64 301, par courrier électronique à l'adresse suivante : COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu ou par courrier, sous la référence M.7582 - Goldman Sachs Group/Altarea/Pascal Défense, à l'adresse suivante : Commission européenne, DG concurrence, Greffe des concentrations, 1049 Bruxelles. (DH)

Notification préalable à l'opération de concentration SNCF Mobilités / Eurostar International Limited (26 mars)

La Commission européenne a reçu notification, le 26 mars dernier, d'un [projet de concentration](#) par lequel l'entreprise SNCF Mobilités, contrôlée par la Société nationale des chemins de fer français (« SNCF », France), souhaite acquérir le contrôle de l'ensemble d'Eurostar International Limited (« EIL », Royaume-Uni), une entreprise contrôlée conjointement par le gouvernement britannique et par la SNCF, sur la base d'un nouveau pacte d'actionnaires. L'entreprise SNCF Mobilités exploite des services de transport ferroviaire de personnes sur le réseau ferré français et d'autres services de transport ferroviaire, y compris internationaux. L'entreprise EIL fournit des services de transport ferroviaire international de voyageurs à grande vitesse entre le Royaume-Uni, la France et la Belgique. Les tiers intéressés sont invités à présenter leurs observations, avant le 6 avril 2015, par télécopie au 0032 2 29 64 301, par courrier électronique à l'adresse suivante : COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu ou par courrier, sous la référence M.7449 - SNCF Mobilités/Eurostar International Limited, à l'adresse suivante : Commission européenne, DG concurrence, Greffe des concentrations, 1049 Bruxelles. (DH)

[Haut de page](#)

DROIT GENERAL DE L'UE ET INSTITUTIONS

Accès au droit / Rapport / Publication (24 mars)

Le Conseil de l'Union européenne a publié, le 24 mars dernier, au Journal officiel de l'Union européenne, son [rapport](#) sur l'accès au droit. Celui-ci vise à présenter les moyens qui ont été développés pour donner accès efficacement au droit européen, aux droits nationaux des Etats membres et aux droits des Etats tiers et les améliorations à envisager. Concernant l'accès au droit européen, le rapport met en avant les instruments de diffusion des données juridiques, tels que, notamment, le site Internet « [EUR-Lex](#) » qui contient des informations détaillées sur le droit de l'Union européenne, les publications électroniques du Journal officiel de l'Union européenne, mises en place en 2013, ainsi que le glossaire « [Eurovoc](#) » qui regroupe les termes utilisés dans tous les domaines du droit de l'Union. Concernant l'accès aux droits nationaux des Etats membres, le rapport explique le fonctionnement du site « [N-Lex](#) » qui a pour vocation de fournir une information sur les législations nationales de tous les Etats membres. Il présente, également, d'autres instruments, tels que,

notamment, les glossaires nationaux « [Legivoc](#) » ou encore l'identifiant européen de la législation (« ELI ») dont l'objectif est de fournir un accès facilité aux informations relatives aux systèmes juridiques de l'Union européenne et des Etats membres. Le Conseil conclut que l'Union européenne, consciente de l'importance de la question de l'accès au droit, a développé des outils et plateformes afin de faciliter et d'élargir l'accès au droit pour les citoyens, y compris les praticiens du droit, les entreprises et les institutions au niveau des Etats membres et de l'Union. Ces travaux ont déjà montré des résultats satisfaisants et doivent être poursuivis. (ES)

[Haut de page](#)

DROITS FONDAMENTAUX

Comité des Ministres du Conseil de l'Europe / Exécution des arrêts de la CEDH / Rapport annuel (23 mars)

Le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe a présenté, le 23 mars dernier, son [rapport annuel](#) 2014 sur la surveillance de l'exécution des arrêts et décisions de la Cour européenne des droits de l'homme. Le Comité observe les progrès effectués dans l'exécution des arrêts de la Cour et se félicite de la diminution des arrêts en attente d'exécution. Ainsi, il salue, notamment, les résultats liés à la publication rapide de toutes les informations reçues et de ses décisions et note que le nombre d'affaires de référence classées sous surveillance soutenue a diminué de moitié en 2014 par rapport aux 2 années précédentes. Toutefois, le Comité s'inquiète du nombre important des problèmes systémiques pour lesquels les solutions au niveau national s'avèrent lentes. Le rapport constate qu'un nombre important de questions majeures subsiste et, notamment, l'augmentation du nombre d'affaires sous surveillance soutenue depuis plus de 5 ans. Il suggère de mettre en place de nouveaux outils pour améliorer la capacité nationale à assurer une exécution des arrêts dans les délais requis. Le rapport est accompagné de 10 annexes relatives, notamment, aux données statistiques, aux principales affaires ou principaux groupes d'affaires pendant impliquant des problèmes importants, aux principales affaires closes par résolution finale pendant l'année, aux nouveaux arrêts comportant des indications pertinentes pour l'exécution, aux développements les plus importants du processus de surveillance 2014, à l'étendue et à la procédure de la surveillance de l'exécution des arrêts et des décisions par le Comité des Ministres ou encore aux règles du Comité des Ministres pour la surveillance de l'exécution des arrêts et des termes des règlements amiables. S'agissant de la France, 2 nouvelles affaires ont été mises sous surveillance soutenue alors que 13 ont fait l'objet d'une surveillance standard. En outre, la France a versé 312 097 euros au titre de la satisfaction équitable en 2014. Les affaires mises sous surveillance par le Comité des Ministres concernent principalement l'action des forces de sécurité, les mauvaises conditions de détention, la durée excessive des procédures et la non-exécution ou l'exécution tardive des décisions judiciaires internes. Le rapport relève, en outre, que la principale affaire impliquant la France et soulevant un problème important concerne la collecte et la rétention d'empreintes digitales, relevées dans le contexte d'enquêtes criminelles même en l'absence de décision d'engager des poursuites. (JL)

Mandat d'arrêt / Procédure d'extradition / Durée de détention excessive / Droit à la liberté et à la sûreté / Arrêt de la CEDH (24 mars)

Saisie d'une requête dirigée contre l'Italie, la Cour européenne des droits de l'homme a interprété, le 24 mars dernier, l'article 5 §1, sous f), de la Convention européenne des droits de l'homme, relatif au droit à la liberté et à la sûreté (*Gallardo Sanchez c. Italie, requête n°11620/07*). Le requérant, ressortissant vénézuélien, accusé d'incendie volontaire par les autorités grecques, a été placé sous écrou extraditionnel par la police de Rome en exécution d'un mandat d'arrêt émis par les autorités grecques. Soutenant que la durée de la procédure d'extradition ainsi que la période de détention en vue de l'extradition étaient excessives, le requérant alléguait la violation de son droit à la liberté et à la sûreté. La Cour rappelle qu'en matière de régularité d'une détention, la Convention renvoie à la législation nationale et consacre l'obligation d'en observer les normes de fond comme de procédure. En l'espèce, les juridictions nationales ont constaté la régularité de la détention litigieuse dans sa phase initiale et quant à sa finalité. Dès lors, la Cour constate qu'aucun élément ne permet de penser que la détention subie par le requérant n'était pas conforme au droit interne. Cependant, elle précise que le respect des délais prévus par le droit interne ne peut pas être considéré comme entraînant automatiquement la compatibilité de la détention avec les exigences découlant de l'article 5 §1, sous f), de la Convention. En effet, cette disposition exige la conformité de toute privation de liberté au but consistant à protéger l'individu contre l'arbitraire. Dès lors, une privation de liberté peut être régulière selon la législation interne tout en étant arbitraire et donc contraire à la Convention. Par conséquent, la Cour relève qu'elle a pour tâche d'établir si la durée de la détention n'excède pas le délai raisonnable nécessaire pour atteindre le but poursuivi. Dans le cas particulier de l'extradition aux fins de l'exécution d'une peine, la Cour précise que la personne sous écrou extraditionnel est à considérer comme présumée innocente, la procédure pénale étant encore pendante, que la possibilité pour elle d'exercer ses droits de la défense est limitée et que tout examen du fond de l'affaire est interdite aux autorités de l'Etat requis. Dès lors, la protection des droits de la personne concernée et l'exigence de poursuivre l'individu dans un délai raisonnable imposent à l'Etat requis d'agir avec une diligence accrue. En l'espèce, la Cour conclut que compte tenu de la durée de la détention qui a duré environ 18 mois, de la nature de la procédure d'extradition visant à faire poursuivre le requérant dans un Etat tiers et du caractère injustifié des retards des juridictions italiennes, la détention du requérant n'était pas régulière au sens de la Convention. Partant, elle conclut à la violation de l'article 5 §1, sous f), de la Convention. (AB)

[Haut de page](#)

Système bancaire parallèle / Exposition aux risques / Lignes directrices / Consultation publique (19 mars)

L'Autorité bancaire européenne a lancé, le 19 mars dernier, une [consultation publique](#) sur le projet de lignes directrices fixant des limites à l'exposition des banques européennes aux entités du secteur bancaire parallèle qui mènent des activités bancaires en dehors d'un cadre réglementé (disponible uniquement en anglais). Celle-ci vise à recueillir les avis des parties prenantes sur les critères proposés dans le projet de lignes directrices permettant aux banques européennes de développer leurs politiques internes pour l'élaboration et la surveillance du respect des limites appropriées à leur exposition aux entités du système bancaire parallèle. Les parties intéressées sont invitées à présenter leurs observations, avant le 19 juin 2015, en répondant à un questionnaire en ligne. (SB)

[Haut de page](#)

ENVIRONNEMENT**France / Procédure d'infraction / Evaluation stratégique de l'impact sur l'environnement / Avis motivé (26 mars)**

La Commission européenne a émis, le 26 mars dernier, un avis motivé demandant à la France d'améliorer les procédures relatives à l'évaluation stratégique de l'impact sur l'environnement et de veiller à ce que tous les plans et programmes susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement soient adoptés après une évaluation de leurs incidences. La Commission estime que le droit français présente des lacunes concernant certaines obligations dans ce domaine. En particulier, elle considère qu'il n'assure pas de séparation fonctionnelle entre l'autorité environnementale et l'autorité décisionnelle, les 2 rôles étant à l'heure actuelle exercés par un même organisme dans certains cas. Selon elle, une division des pouvoirs est essentielle pour garantir que les autorités exercent de manière efficace un jugement indépendant. Une autre difficulté concerne le caractère non exhaustif des listes de plans et programmes susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement. Sur ce point, la Commission note que les listes actuelles engendrent des exemptions injustifiées à l'obligation de procéder à des évaluations environnementales stratégiques. L'émission d'un avis motivé constitue la deuxième phase d'une procédure d'infraction au terme de laquelle la Commission peut, en l'absence d'une réponse satisfaisante de la France dans un délai de 2 mois, saisir la Cour de justice de l'Union européenne d'un recours en manquement conformément à l'article 258 TFUE. (ES) [Pour plus d'informations](#)

[Haut de page](#)

FISCALITE**France / Procédure d'infraction / TVA appliquée aux produits d'origine agricole à usage non alimentaire / Avis motivé (26 mars)**

La Commission européenne a émis, le 26 mars dernier, un avis motivé demandant à la France d'appliquer le taux normal de TVA aux produits d'origine agricole qui ne sont pas destinés à un usage alimentaire ou à une utilisation dans la production agricole. Elle constate que la France autorise l'application d'un taux réduit de TVA à certains produits employés dans la fabrication de produits industriels non alimentaires. L'émission d'un avis motivé constitue la deuxième phase d'une procédure d'infraction au terme de laquelle la Commission peut, en l'absence d'une réponse satisfaisante de la France dans un délai de 2 mois, saisir la Cour de justice de l'Union européenne d'un recours en manquement conformément à l'article 258 TFUE. (ES) [Pour plus d'informations](#)

[Haut de page](#)

MARCHES PUBLICS**Marché public de services / Critères d'attribution des marchés / Qualification du personnel assigné à l'exécution des marchés / Arrêt de la Cour (26 mars)**

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le Supremo Tribunal Administrativo (Portugal), la Cour de justice de l'Union européenne a, notamment, interprété, le 26 mars dernier, l'article 53 §1, sous a), de la [directive 2004/18/CE](#) relative à la coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux, de fournitures et de services, lequel pose les critères sur lesquels les pouvoirs adjudicateurs se fondent pour attribuer les marchés publics (*Ambisig, aff. C-601/13*). Dans l'affaire au principal, après que l'offre qu'il avait présentée pour l'attribution d'un marché d'acquisition de services de formation et de conseil pour la réalisation d'un projet n'ait pas été retenue par le pouvoir adjudicateur, le requérant a saisi les juridictions nationales d'une demande d'annulation de la décision d'attribution de ce marché, alléguant l'illégalité du critère d'évaluation des offres tiré de l'évaluation de l'équipe assignée à l'exécution du marché. La juridiction de renvoi a interrogé la Cour sur le point de savoir si l'article 53 §1, sous a), de la directive s'oppose à ce que soit établi par le pouvoir adjudicateur, pour la passation d'un marché de fourniture de services à caractère intellectuel, un critère d'attribution qui

permet d'évaluer la qualité des équipes concrètement proposées par les soumissionnaires pour l'exécution de ce marché, critère tenant compte de la constitution de l'équipe ainsi que de l'expérience et du cursus de ses membres. La Cour relève que l'article 53 §1, sous a), de la directive prévoit que l'offre économiquement la plus avantageuse doit être identifiée du point de vue du pouvoir adjudicateur et accorde ainsi à ce dernier une grande marge d'appréciation. Elle rappelle, également, que l'énumération de l'article 53 §1 de la directive n'est pas limitative. La Cour estime que la qualité de l'exécution d'un marché public peut dépendre de manière déterminante de la valeur professionnelle des personnes chargées de l'exécuter, notamment lorsque la prestation faisant l'objet du marché est de nature intellectuelle et porte sur des services de formation et de conseil. Lorsqu'un tel marché doit être exécuté par une équipe, ce sont les compétences et l'expérience de ses membres qui sont déterminantes pour apprécier la qualité professionnelle de cette équipe. Dès lors, la Cour considère que cette qualité peut être une caractéristique intrinsèque de l'offre et liée à l'objet du marché et qu'elle peut donc figurer comme critère d'attribution dans l'avis de marché. (SB)

[Haut de page](#)

PROPRIETE INTELLECTUELLE

Droit d'auteur et droits voisins / Organismes de radiodiffusion / Transmission d'un programme sur Internet en direct / Arrêt de la Cour (26 mars)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le Högsta domstolen (Suède), la Cour de justice de l'Union européenne a interprété, le 26 mars dernier, l'article 3 §2 de la [directive 2001/29/CE](#) sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information (*C More Entertainment, aff. C-279/13*). Le litige au principal opposait une chaîne de télévision payante qui, notamment, transmet en direct sur son site Internet, moyennant paiement, des matchs de hockey sur glace et un particulier qui a créé sur son site Internet des liens permettant de contourner le système de péage mis en place. Par l'intermédiaire de ces liens, les internautes ont pu accéder gratuitement aux transmissions de 2 matchs. Saisie dans ce contexte, la juridiction de renvoi a interrogé la Cour sur le point de savoir si l'article 3 §2 de la directive doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à une réglementation nationale étendant le droit exclusif des organismes de radiodiffusion visés à cet article à l'égard d'actes de communication au public que pourraient constituer des transmissions de rencontres sportives réalisées en direct sur Internet, tels que ceux en cause au principal. La Cour relève, à titre liminaire, que les Etats membres doivent accorder, aux organismes de radiodiffusion, le droit exclusif d'autoriser ou d'interdire la mise à la disposition du public des fixations de leurs émissions, de manière que chacun puisse y avoir accès de l'endroit et au moment qu'il choisit individuellement. En outre, elle précise que ce droit exclusif conféré ne s'applique que lorsque toute personne peut avoir accès à la transmission tant à l'endroit qu'au moment qu'il choisit individuellement. Or, selon la Cour, tel n'est pas le cas d'émissions diffusées en direct sur Internet. Cependant, elle considère que, s'agissant de la nature et de l'ampleur de la protection que les Etats membres peuvent reconnaître aux organismes de radiodiffusion, la directive ne vise pas à prévenir ou supprimer d'éventuelles disparités entre les législations nationales, si bien qu'elle ne s'oppose pas à des dispositions plus protectrices. En outre, la Cour relève que la directive est subordonnée à la [directive 2006/115/CE](#) relative au droit de location et de prêt et à certains droits voisins du droit d'auteur dans le domaine de la propriété intellectuelle, qui reconnaît expressément aux Etats membres la faculté de prévoir des dispositions plus protectrices en ce qui concerne la communication au public d'émissions effectuées par des organismes de radiodiffusion. Par conséquent, la Cour conclut que l'article 3 §2 de la directive doit être interprété en ce sens qu'il ne s'oppose pas à une réglementation nationale étendant le droit exclusif des organismes de radiodiffusion visés à cet article à l'égard d'actes de communication au public que pourraient constituer des transmissions de rencontres sportives réalisées en direct sur Internet, tels que ceux en cause au principal, à condition qu'une telle extension n'affecte pas la protection du droit d'auteur. (AB)

[Haut de page](#)

TRANSPORTS

Compétitivité du secteur européen de l'aviation / Consultation publique (19 mars)

La Commission européenne a lancé, le 19 mars dernier, une [consultation publique](#) sur le paquet de mesures pour améliorer la compétitivité du secteur européen de l'aviation (disponible uniquement en anglais). Celle-ci a pour objectif de recueillir les avis des parties prenantes afin d'identifier les défis auxquels le secteur européen de l'aviation fait face et de définir une série de mesures susceptibles d'améliorer, à terme, sa compétitivité. La Commission entend ainsi adopter des mesures législatives d'ici la fin de l'année 2015. Les parties intéressées sont invitées à présenter leurs observations, avant le 10 juin 2015, en répondant à un questionnaire en ligne. (DH)

[Haut de page](#)

Les appels d'offres

SELECTION DE LA DBF

Les appels d'offres repris ci-dessous ont été sélectionnés par la Délégation des Barreaux de France parmi les appels d'offres publiés au Journal officiel de l'Union européenne série S.

Il est possible de consulter en amont, avant la publication des appels d'offres, les programmes d'aide extérieure financés par la Commission européenne sur le site de la Représentation permanente de la France à Bruxelles : <http://www.rpfrance.org/cec/homecec.htm>.

FRANCE

CIVIS / Services juridiques (26 mars)

La Communauté Intercommunale des Villes Solidaires (« CIVIS ») a publié, le 26 mars dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services juridiques (*réf. 2015/S 060-105285, JOUE S60 du 26 mars 2015*). Le marché porte sur une mission d'assistance juridique pour la mise en place et le suivi du marché de maîtrise, notamment dans la procédure de concours puis dans le suivi de la mission de maîtrise d'œuvre. Le marché est réservé à la profession d'avocat. La date limite de réception des demandes ou des offres de participation est fixée au **13 mai 2015 à 12h**. (ES)

Conseil régional Midi-Pyrénées / Services de conseils et de représentation juridiques (21 mars)

Le Conseil régional Midi-Pyrénées a publié, le 21 mars dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services de conseils et de représentation juridiques (*réf. 2015/S 057-100246, JOUE S57 du 21 mars 2015*). Le marché porte sur la mise en place d'un accord-cadre pour la réalisation d'une mission de conseil et de représentation et est divisé en 3 lots, intitulés respectivement : « Conseil et représentation en matière de droit public », « Conseil et représentation en matière de droit privé » et « Conseil et représentation devant le Conseil d'Etat, la Cour de Cassation et le Tribunal des Conflits ». Le marché est réservé à la profession d'avocat. La durée du marché est d'1 an à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des demandes ou des offres de participation est fixée au **27 avril 2015 à 12h**. (ES)

DTAM SPM / Services juridiques (24 mars)

La Direction des Territoires, de l'Alimentation et de la Mer Saint-Pierre-et-Miquelon (« DTAM SPM ») a publié, le 24 mars dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services juridiques (*réf. 2015/S 058-102289, JOUE S58 du 24 mars 2015*). Le marché porte sur une mission d'assistance générale à la passation du contrat de délégation de service public pour la desserte maritime en fret de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon. La durée du marché est d'environ 2 ans et 3 mois à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des demandes ou des offres de participation est fixée au **20 avril 2015 à 20h30**. (ES)

Département de la Haute-Savoie / Services de représentation légale (25 mars)

Le Département de la Haute-Savoie a publié, le 25 mars dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services de représentation légale (*réf. 2015/S 059-104151, JOUE S59 du 25 mars 2015*). Le marché porte sur la mise en place d'un accord-cadre pour la réalisation d'une mission d'assistance à la mise en œuvre du plan départemental d'itinéraires de promenade et de randonnée (« PDIPR »). La durée du marché est d'1 an à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des demandes ou des offres de participation est fixée au **30 avril 2015 à 12h**. (ES)

ETATS MEMBRES DE L'UE (HORS FRANCE)

Espagne / Diputación Foral de Gipuzkoa. Departamento de Administración Foral y Función Pública / Services de représentation légale (25 mars)

Diputación Foral de Gipuzkoa. Departamento de Administración Foral y Función Pública a publié, le 25 mars dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services de représentation légale (*réf. 2015/S 059-104060, JOUE S59 du 25 mars 2015*). La date limite de réception des demandes ou des offres de participation est fixée au **4 mai 2015 à 14h30**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en espagnol](#). (ES)

Pays-Bas / GR GBLT / Services juridiques (25 mars)

GR GBLT a publié, le 25 mars dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services juridiques (réf. 2015/S 059-103811, JOUE S59 du 25 mars 2015). La date limite de réception des demandes ou des offres de participation est fixée au **5 mai 2015 à 9h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en néerlandais](#). (ES)

Pays-Bas / Haagse Inkoop Samenwerking / Services juridiques (24 mars)

Haagse Inkoop Samenwerking (« HIS ») a publié, le 24 mars dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services juridiques (réf. 2015/S 058-102104, JOUE S58 du 24 mars 2015). La date limite de réception des demandes ou des offres de participation est fixée au **20 avril 2015 à 14h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en néerlandais](#). (ES)

République tchèque / RWE GasNet / Services de conseil juridique et de représentation légale (20 mars)

RWE GasNet a publié, le 20 mars dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services de conseil juridique et de représentation légale (réf. 2015/S 056-098199, JOUE S56 du 20 mars 2015). La date limite de réception des demandes ou des offres de participation est fixée au **24 avril 2015 à 9h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en tchèque](#). (ES)

Roumanie / Teamnet International / Services de conseils juridiques en matière de brevets et de droits d'auteurs (21 mars)

Teamnet International a publié, le 21 mars dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services de conseils juridiques en matière de brevets et de droits d'auteurs (réf. 2015/S 057-100284, JOUE S57 du 21 mars 2015). La date limite de réception des demandes ou des offres de participation est fixée au **27 avril 2015 à 16h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en roumain](#). (ES)

[Haut de page](#)



Publications

L'Observateur de Bruxelles



L'Observateur de Bruxelles, revue trimestrielle, vous permettra de vous tenir informé des derniers développements du droit de l'Union européenne.

Notre dernière édition n°99 :

« Actes de colloque « Contenu et rupture du contrat de distribution intra-communautaire : questions sensibles » - 3 octobre 2014 »

[Bulletin d'abonnement à l'Observateur de Bruxelles](#)

[Haut de page](#)



Formations

◆ **Formation initiale : EFB / EDA**

◆ **Intervention de la DBF facturée par la DBF :**

Tarif horaire (quel que soit le nombre de collaborateurs intervenant) : 75,00 EUR (TVAC)
Frais de déplacement : à la charge de l'EFB/EDA ou refacturé

Frais d'hôtel (si nécessaire) : à la charge de l'EFB/EDA ou refacturé
Frais de restauration (journée) : à la charge de l'EFB/EDA ou refacturé

◆ **Intervention par des formateurs (praticiens) extérieurs sollicités par la DBF**

Tarif horaire par intervenant facturé directement par leurs soins : 75,00 EUR (TVAC)
Frais de déplacement : à charge de l'EFB/EDA
Frais d'hôtel (si nécessaire) : à charge de l'EFB/EDA
Frais de restauration (journée) : à charge de l'EFB/EDA

◆ **Formation continue : Barreaux**

◆ **Intervention de la DBF facturée par la DBF**

Tarif horaire (quel que soit le nombre de collaborateurs intervenant) : 75.00 EUR (TVAC)
Frais de déplacement : à la charge du Barreau ou refacturé par DBF
Frais d'hôtel (si nécessaire) : à la charge du Barreau ou refacturé
Frais de restauration (journée) : à la charge du Barreau ou refacturé

◆ **Intervention par des formateurs extérieurs agréés et sollicités par la DBF :
organisation des formations sous forme d'ateliers pour résolution de cas pratiques
dirigés par des praticiens – (maximum 20 participants) (*)**

Tarif horaire par intervenant facturé directement par leurs soins : 75.00 EUR (TVAC)
Frais de déplacement : à la charge du Barreau ou refacturé par DBF
Frais d'hôtel (si nécessaire) : à la charge du Barreau ou refacturé
Frais de restauration (journée) : à la charge du Barreau ou refacturé

(*) Les ateliers (cas pratiques) peuvent également être assurés par la DBF mais son effectif ne lui permet pas de disposer d'un nombre suffisant de formateurs pour gérer une multiplicité d'ateliers

◆ **Formation continue dispensée à Bruxelles par la DBF (Entretiens européens,
Séminaires-Ateliers, colloques...)**

- ◆ **Séminaires-ateliers (durée : 2 journées)** 300.00 EUR/240.00 EUR (élèves-avocats)
- ◆ **Les Entretiens Européens (durée : 1 journée)** 210.00 EUR/155.00 EUR
(stag.)/120.00 EUR (élèves-avocats)
- ◆ **Les Rencontres Européennes (durée : 1 journée)** 210.00 EUR/155.00 EUR
(stag.)/120.00 EUR (élèves-avocats)

**Informations administratives – validation des points de formation et récupération
des frais auprès du FIF-PL**

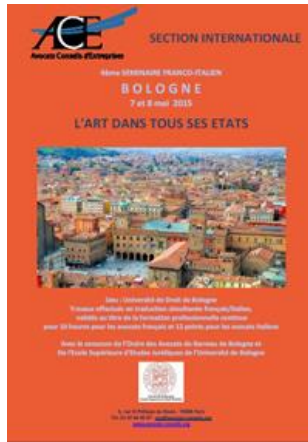
La DBF est homologuée par le CNB en tant qu'organisme de formation.
8 heures de formation sont validées par la DBF qui délivre une attestation à chaque participant.



Le numéro de déclaration d'activité de la Délégation à communiquer au **FIF-PL (Fonds d'Indemnités de Formation pour les Professions libérales)** est le : **11 99 50725 75** dans le cadre de la formation continue.

Il permet aux avocats d'obtenir le remboursement des frais de formation sur production d'une attestation de présence délivrée par la DBF et de la facture acquittée.

AUTRES MANIFESTATIONS



4ème SEMINAIRE FRANCO-ITALIEN
BOLOGNE
7 et 8 mai 2015

L'ART DANS TOUS SES ETATS

Lieu : Université de Droit

Travaux effectués en traduction simultanée français/italien, validés au titre de la formation professionnelle continue pour 10 heures pour les avocats français et 12 points pour les avocats italiens

Avec le concours de l'Ordre des Avocats du Barreau de Bologne et De l'Ecole Supérieure d'Etudes Juridiques de l'Université de Bologne

5, rue St Philippe du Roule - 75008 Paris

Tel. 01 47 66 30 07 - ace@avocats-conseils.org

www.avocats-conseils.org



LEXPOSIA 2015, le salon européen des professionnels du droit

Cette 15^e édition de LEXposia, le Salon européen des professionnels du droit réunira des cabinets d'avocats, experts comptables et de Conseils, entreprises, banques, assurances, juristes, DRH, fonds d'investissements, contrôleurs de gestion, financiers et leurs partenaires éditeurs, intégrateurs et SSII ... pour deux jours d'échanges **100% Formation & Contacts**

Les points forts de l'événement : 2 journées d'études et d'échanges, 24 conférences avec des intervenants de qualité aux savoirs complémentaires, des experts et des consultants, des instants de convivialité et de partage autour des services de restauration.

Version en ligne : cliquer [ICI](#)



EIPA's European Centre for Judges and Lawyers in Luxembourg has provided open enrolment and tailor-made training on the practical interpretation and application of European Union law since 1992. Our activities are designed and implemented by our resident staff, who themselves are highly qualified lawyers and have long-standing practical and scientific experience in the topics covered by the various training events.

Formations sur l'année 2015 : cliquer [ICI](#)

[Haut de page](#)

Merci de nous faire parvenir vos coordonnées électroniques à l'adresse suivante :
valerie.hauptert@dbfbruxelles.eu.

« *L'Europe en Bref* » est aussi disponible en allemand et en espagnol. Ces versions sont adaptées à l'actualité du droit de l'Union européenne et national de ces pays. Vous pouvez les obtenir sur simple demande auprès du DeutscherAnwaltverein (bruessel@eu.anwaltverein.de) ou bien directement sur le site Internet : [Europa im Überblick](http://Europa.im.Ueberblick) et du Consejo General de la Abogacía española (bruselas@abogacia.es).

Equipe rédactionnelle :

Jean Jacques **FORRER**, Président, Hélène **BIAIS**, Avocate au Barreau de Paris établie à Bruxelles,
Ariane **BAUX**, Marie **FORGEOIS** et Josquin **LEGRAND**, Avocats au Barreau de Paris,
Sébastien **BLANCHARD**, Juriste,
Danièle **HOHMANN** et Elisabeth **SAUGIER**, Elèves-avocates.

Conception :

Valérie **HAUPERT**



© DELEGATION DES BARREAUX DE FRANCE – AISBL – L'EUROPE EN BREF N°738 – 26/03/2015
Tél : 0032 2 230 83 31 – Fax : 0032 2 230 62 77 – dbf@dbfbruxelles.eu – www.dbfbruxelles.eu